

**SALAIRES CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE
L'AUTOMOBILE,
REPARATION, COMMERCE ET ACTIVITES ANNEXES
DE LA POLYNESIE FRANCAISE
POUR L'ANNEE 2006**

*publiés au J.O.P.F. n° 51 N.C. du 22 décembre 2005 p. 4050
rendus obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité
par arrêté n° 28/CM du 12 janvier 2006.*

***A titre d'information : En 2005, aucune grille de salaires conventionnelle n'a été publiée
au JOPF et étendue par arrêté.***

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/2004	Au 1er janvier 2006		Valeur absolue mensuelle (1)	Valeur absolue mensuelle (2)
		Salaire			
		horaire	mensuel		
I - OUVRIERS					
1ère catégorie (MO)	116 127 F	775,15 F	131 000 F	14 873 F	6 000 F
2ème catégorie (OS1)	121 685 F	791,53 F	133 769 F	12 084 F	6 000 F
3ème catégorie (OS2)	129 485 F	817,02 F	138 076 F	8 591 F	6 000 F
4ème catégorie (OP1)	144 806 F	900,91 F	152 254 F	7 448 F	6 000 F
5ème catégorie (OP2)	159 739 F	990,15 F	167 336 F	7 597 F	6 000 F
6ème catégorie (OP3)	178 348 F	1 101,37 F	186 132 F	7 784 F	6 000 F
7ème catégorie (OPHQ)	189 212 F	1 166,30 F	197 105 F	7 893 F	6 000 F
II - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE					
Catégorie 8 (AM1)	215 956 F	1 326,13 F	224 116 F	8 160 F	6 000 F
Catégorie 9 (AM2)	277 657 F	1 689,95 F	285 601 F	7 944 F	6 000 F
III - CADRES					
Cadres	370 210 F	2 241,43 F	378 802 F	8 592 F	6 000 F

Valeur absolue mensuelle (1) : calcul correspondant à la situation d'un salarié n'ayant pas bénéficié en 2005 d'une augmentation de salaire en application de la recommandation du SPCA. Cette valeur absolue s'applique par rapport aux salaires perçus en novembre 2004.

Valeur absolue mensuelle (2) : calcul correspondant à la situation d'un salarié ayant bénéficié en 2005 d'une augmentation de salaire en application de la recommandation du SPCA. Cette valeur absolue s'applique par rapport aux salaires perçus en décembre 2005.

Exemples :

CAS D'UN SALARIE N'AYANT PAS BENEFICIE EN 2005 D'UNE AUGMENTATION DE SALAIRE.

Un salarié, classé en catégorie 3 (OS2), percevait, au mois de décembre 2005, un salaire de base de 130.000 F (sa rémunération était donc supérieure au salaire minimum conventionnel de sa catégorie fixé à 129.485 F).

Au mois de janvier 2006, il devra percevoir au minimum un salaire de 138.591 F correspondant à son salaire de base réel augmenté de la valeur absolue mensuelle 1 de sa catégorie (= 130.000 F + 8.591 F).

CAS D'UN SALARIE AYANT BENEFICIE EN 2005 D'UNE AUGMENTATION DE SALAIRE.

Un salarié, classé en catégorie 7 (OPHQ), percevait, au mois de décembre 2005, un salaire de base de 194.000 F (sa rémunération était donc supérieure au salaire minimum conventionnel de sa catégorie fixé à 189.212 F).

Au mois de janvier 2006, il devra percevoir au minimum un salaire de 200.000 F correspondant à son salaire de base réel augmenté de la valeur absolue mensuelle 2 de sa catégorie (= 194.000 F + 6.000 F).